



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**COMPTE RENDU SUCCINCT DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 1 AVRIL 2022**

**1 – Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 17 janvier 2022.**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022.

**Adopté à l'unanimité**

**2 - Propositions de délibérations du 2<sup>ème</sup> Conseil Municipal de l'année 2022**

**Taux d'imposition 2022.**

En attente d'information complémentaire. Ce point sera réinscrit à l'ordre du jour au prochain conseil municipal.

**Désignation du Président de séance pour le vote du compte administratif 2022.**

En attente d'information complémentaire. Ce point sera réinscrit à l'ordre du jour au prochain conseil municipal.

**Compte administratif 2021, compte de gestion 2021 et affectation du résultat.**

En attente d'information complémentaire. Ce point sera réinscrit à l'ordre du jour au prochain conseil municipal.

**Budget primitif 2022 : commune.**

En attente d'information complémentaire. Ce point sera réinscrit à l'ordre du jour au prochain conseil municipal.

---

**N° 2022-07 – Subventions aux associations 2022.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle que toutes associations déclarées et immatriculées au répertoire SIREN peuvent demander une subvention pour réaliser un projet d'investissement, contribuer au développement d'activité visant au rayonnement du village. Au titre de l'article L. 1611-4 du CGCT l'association ayant reçu une subvention est tenue de tenir ses budgets et compte à la collectivité territoriale qui accorde la subvention.

Au titre de l'année 2022 les subventions suivantes :

- Harmonie du Val d'Authie	:	2 212 Euros
- Anciens Combattants « A C P G »	:	320 Euros
- Club des Templiers	:	300 Euros
- Quillier de Conchil	:	350 Euros
- Amicale Laïque	:	1 870 Euros
- Association Sportive Conchiloise	:	2 850 Euros

- Association Gym Détente de Conchil	:	720 Euros
- Association APEI	:	40 Euros
- Croix Rouge Française	:	90 Euros
- Association des Donneurs de Sang de Berck et environs	:	150 Euros
- USEP de Montreuil	:	80 Euros
- Restaurants du Cœur	:	270 Euros
- ASSAD en Opale Sud	:	80 Euros
- Institut de Recherches sur le cancer	:	100 Euros
- « L'HORIZON » au CHAM	:	100 Euros
- Les Blouses Roses	:	100 Euros
- Association Mobyl'aide	:	100 Euros
- Le Secours Catholique	:	100 Euros

### **Adopté à l'unanimité**

---

#### **N°2022-08 – Pièces irrécouvrables : mises en non-valeurs.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le comptable public n'a pu procéder au recouvrement de la pièce portée sur l'état ci-après, en raison du motif énoncé.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de cette pièce pour le montant total de : 60 Euros.

Etat de la pièce irrécouvrable :

- DUMONT ALIMENTATION GÉNÉRALE : 60 Euros/motif : insuffisance d'actif.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte la mise en non valeurs de cette pièce.

### **Adopté à l'unanimité**

---

#### **N°2022-09 – Maison d'Assistantes Maternelles (M.A.M) : révision du loyer et renouvellement bail.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le bail de la Maison d'Assistantes Maternelles (M.A.M) située 59 Rue de la Mairie à CONCHIL-LE-TEMPLE représentée par Mme VARLET Stéphanie, Mme DUBOIS Sophie et une troisième assistante maternelle en attente de recrutement, est arrivé à échéance et qu'il est donc nécessaire de réaliser un nouveau bail.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'établir un bail commercial d'une durée de 9 années à compter du 1 avril 2022 à l'Association MAM Zelles Merveilles représentée par Mme VARLET Stéphanie, Mme DUBOIS Sophie et une troisième assistante maternelle en attente de recrutement, pour le local situé au 59 rue de la Mairie destiné à un usage d'assistantes maternelles comprenant : une pièce centrale, une pièce de change avec wc, une laverie, une salle snolzen, une salle de motricité, une cuisine, 2 chambres soit une superficie de 120 m<sup>2</sup>.
- **Fixe** le montant du loyer à 830 € (huit cent trente euros) toutes charges comprises, loyer révisable au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, en fonction de l'Indice des Loyers Commerciaux

(I.L.C.) du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours, qui indique le plafond de l'augmentation du loyer.

Un bail sera signé entre Monsieur DUBOIS Daniel, en sa qualité de Maire, représentant la commune, et les membres de l'association MAM Zelles Merveilles.

### **Adopté à l'unanimité**

---

#### **N°2022-10 – Participation scolaire année 2021/2022.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation nationale, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque celle-ci ne dispose de groupe scolaire.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dites loi Blanquer, impose désormais aux communes de résidence, de prendre en charge pour les élèves âgés de 3ans et plus, domicilié sur leur territoire, les dépenses de fonctionnement.

De ce fait, le Maire et le Conseil Municipal décident de demander une participation scolaire pour les enfants des communes de Colline-Beaumont, Tigny-Noyelle, Waben fréquentant l'école de Conchil-le-Temple.

Le montant de la participation scolaire est fixé à **370 Euros** par enfant, pour l'année scolaire **2021/2022**.

### **Adopté à l'unanimité**

---

#### **N°2022-11 – Travaux de voirie : rue de la Futaie.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite des inondations de l'hiver 2021, des travaux rue de la Futaie sont à envisager :

- Réalisation d'un caisson pour pose de bordures,
- Réalisation d'ancrages et micro rabotage de la voirie avec mise à niveau d'ouvrage existant (bacs, grilles, regards),
- Fourniture et pose de regards grilles 60x60 avec décantation,
- Pose de bordures de type CC1.

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois prendra à sa charge la réalisation des puits de perte.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différentes propositions commerciales.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal se déclare favorable à la réalisation de ces travaux pour un montant de 49 967.80 € HT et sollicite une aide financière auprès des partenaires suivants :

. FARDA	15 000.00 €
. Fonds de concours	17 483.90 €

Et auprès de tous les autres organismes susceptibles d'être mobilisés pour l'opération.

Le Conseil Municipal donne son autorisation à Monsieur le Maire pour :

- Signer la proposition commerciale de LEROY Travaux Publics.
- Solliciter les subventions auprès des partenaires cités précédemment.

- Signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce programme de travaux.

Mme SENNINGER Alice n'a pas assisté au débat car le projet se situe à l'endroit où Mme SENNINGER Alice exerce son activité professionnelle d'hôtellerie de plein air.

### **Adopté à l'unanimité**

---

#### **N°2022-12 – Séjours colos été 2022.**

##### **Le Maire de Conchil-le-Temple,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que la commune de Conchil-le-Temple développe, depuis plusieurs années, des séjours enfants donnant priorité aux familles Conchilloises puis aux familles de la CA2BM,
- Considérant que ces séjours s'intègrent dans le cadre de la convention pour le développement des séjours enfants et dans la convention territoriale global (CTG)

##### **Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

-de renouveler le séjour de vacances « colos » qui aura lieu à Fontaine de Vaucluse du 22 juillet au 04 Août 2022, avec le concours de l'Association « MDR M'amuser, Découvrir, Rêver » de Desvres, et en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

-Les caractéristiques à prendre en compte pour ce séjour sont les suivantes :

\* **dates** : du 22 juillet au 04 Août 2022 soit 14 jours

\* **lieu** : Fontaine de Vaucluse

\* **nombre de jeunes** : 10 maximum ;

\***âge** : enfants : de 8 à 13 ans ;

\***tarifs par enfant** : 915 Euros

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier : la convention avec l'association MDR ...

- accepte la fixation des prix préconisés par la caisse d'allocations familiales, à savoir selon le quotient familial :

\* Quotient familial inférieur à 617 : notification VACAF

\* Quotient familial entre 618 et 1 000 : 170 €

\* Quotient familial supérieur à 1 000 : 200 €

Le séjour est conventionné VACAF, le dispositif Aide aux Vacances Enfants (AVE) proposé par la CAF est utilisable auprès de la collectivité.

### **Adopté à l'unanimité**

---

#### **N°2022-13 – Centre de loisirs été 2022 : rémunération du personnel.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire et le Conseil Municipal décident de recruter **1 directeur, 1 directeur adjoint (selon l'effectif réel) et des animateurs (à déterminer selon l'effectif réel)** pour encadrer les enfants du Centre de Loisirs, du 11 au 29 juillet 2022 (3 semaines – 14 jours).

En fonction de sa qualification, le personnel sera rémunéré selon les forfaits journaliers suivants :

- **Directeur** : 73,98 Euros par jour + 10% de congés payés = **81,38 Euros**
- **Directeur adjoint** : 69,20 Euros par jour + 10% de congés payés = **76,12 Euros**
- **Animateur diplômé BAFA** : 65,34 Euros par jour + 10% de congés payés = **71,87 Euros**
- **Animateur stagiaire** : 60,66 Euros par jour + 10% de congés payés = **66,73 Euros**
- **Animateur sans formation** : 51,75 Euros par jour + 10% de congés payés = **56,93 Euros**

1 journée de préparation sera payée au directeur, au directeur adjoint et à chaque animateur présent aux réunions de préparation.

Pour le directeur, il sera attribué un forfait de 1/2 journée supplémentaire par semaine (donc 1 journée 1/2 en plus).

Pour le directeur adjoint, il sera attribué un forfait de 1 journée supplémentaire pour l'ensemble de la durée du centre de loisirs.

Le directeur, le directeur adjoint et les animateurs présents pour encadrer les enfants lors de la « Fête au Village » toucheront ½ journée supplémentaire.

Le Conseil Municipal décide de verser une indemnité de déplacement au directeur et/ou directeur adjoint, pour tous les déplacements effectués au cours du mois de juillet, pour les besoins du centre de loisirs.

Le directeur et/ou le directeur adjoint aura une indemnité de déplacement qui sera calculée au taux en vigueur ; l'indemnité de déplacement lui sera versée après la fin du Centre de Loisirs.

#### **Adopté à l'unanimité**

---

#### **N°2022-14 – Acquisition de terrain.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la commune souhaite mettre en valeur le village en préservant des zones vertes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de Maître Juliane PRUVOST, notaire à Montreuil-sur-Mer, pour le compte de la Fondation d'Auteuil informant la commune que les parcelles de terre sis à Conchil-le-Temple cadastrées AM 114 avec une contenance de 37 670 m<sup>2</sup> et AM 115 avec une contenance de 24 990 m<sup>2</sup> soit un total de 55 000 m<sup>2</sup> sis rue du château Blanc et rue du Fier du Ciel pourrait être proposées à la vente au prix de 7 000 € l'hectare,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

-Approuve le projet d'acquisition,

-Autorise Monsieur le Maire à informer Maître Julianne PRUVOST, notaire à Montreuil-sur-Mer, du souhait de la collectivité à se porter acquéreur des dites parcelles.

#### **Adopté à l'unanimité**

---

#### **N°2022-15 – Régime Indemnitare (RIFSEEP) filière administrative : abrogation d'articles.**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise que « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différents catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes (...),

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, « l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. »

En vertu de son article L.100-1, le code précité est applicable aux relations entre les administrations et leurs agents.

Par conséquent, il y a lieu d'abroger les articles 5. I) et article 4. II) de la délibération N°13/02/2018 du 12 avril 2018 et de les modifier comme suit :

#### **D) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

##### **Article 5. – Les modalités de maintien de l'I.F.S.E en cas d'indisponibilité physique :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, accident de travail et maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

En cas de congé longue durée, longue maladie, grave maladie : le versement de l'I.F.S.E sera suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

## **II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **Article 4. – Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'indisponibilité:**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A suivra le sort du traitement.

En cas de congé longue durée, longue maladie, grave maladie : le versement du C.I.A sera suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Monsieur le Maire rappelle que toutes les autres dispositions contenu dans la délibération N°13/02/2018 du 12/04/2018 restent en vigueur.

**Adopté à l'unanimité**

---

### **N°2022-16 – Régime Indemnitaire (RIFSEEP) filière administrative : abrogation d'articles.**

Le conseil Municipal

Sur le rapport de Madame le Maire

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise que « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différents catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes (...),

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise) pour la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnel des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, « l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. »

En vertu de son article L.100-1, le code précité est applicable aux relations entre les administrations et leurs agents.

Par conséquent, il y a lieu d'abroger les articles 16 et 21 de la délibération N°12/02/2018 du 12 avril 2018 et de les modifier comme suit :

**ARTICLE 16 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

En cas de congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, accident du travail et maladie professionnelle : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

En cas de congé longue durée, longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E sera suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, adoption et d'accueil de l'enfant, cette indemnité sera maintenue intégralement.

**ARTICLE 21 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique**

En cas de congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, accident du travail, maladie professionnelle : le C.I.A suivra le sort du traitement.

En cas de congé longue durée, longue maladie et grave maladie : le versement du C.I.A sera suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, adoption et d'accueil de l'enfant, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Monsieur le Maire rappelle que toutes les autres dispositions contenu dans la délibération N°12/02/2018 du 12/04/2018 restent en vigueur.

**Adopté à l'unanimité**

### **3 - Questions diverses**

#### **Personnel :**

- Un agent technique titulaire en arrêt de travail.
- Un agent technique sera recruté en contrat à durée déterminée pour la haute saison.

#### **Tavaux :**

- Théo et Emma ont été installés pour sécuriser les abords de l'école.
- Pose de potelets au niveau de certains passages pour piétons.
- Pose de panneaux signalétiques indiquant commerce, kiné...
- Pose de panneaux « Conchil-le-Temple » entrées et sorties d'agglomération.
- Les arbres du terrain de football ont été abattus pour sécuriser le périmètre.
- Accord à titre exceptionnel de pose de clôture non conforme au PLUi de deux maisons jouxtant le parking du restaurant rue de Berck justifié par un environnement particulier.
- Nécessité d'installer un panneau interdisant les camions de plus de 3.5 tonnes de remonter rue de la Futaie pour rejoindre la rue de Nempont afin d'éviter de nouvelles dégradations.

#### **Divers :**

- La tempête Eunice et Franklin du 18 février au 21 février a causé de nombreux dégâts qui ont été déclarés à l'assurance.
- Suite à une réunion de travail sur la thématique des violences conjugales organisé par l'agglomération de la CA2BM, une représentation théâtrale sera proposée aux habitants par le service Diane du FIAC le vendredi 10 juin 2022 à 20h30 à la salle des fêtes de Conchil-le-Temple.
- Mercredi 14 septembre 2022 à la salle des fêtes de Conchil-le-Temple à 20h, un spectacle gratuit sera proposé aux habitants de Conchil-le-Temple par un chansonnier.
- Notre village a participé très activement à l'action de solidarité envers les Ukrainiens.
- Pour information et rappel, la commune participe financièrement à l'achat de manuels scolaires pour les élèves de Conchil-le-Temple fréquentant les lycées de la ville de Boulogne-sur-Mer.
- Proposition d'installation de mobilier urbain dans le village proposée gratuitement par un promoteur : convention future à délibérer.

**Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h.**